

Club F.A.B.A.S.

Club Français des Amateurs de Bull terrier, d'American staffordshire terrier et de Staffordshire bull terrier
Association régie par la loi du 01/07/1901 - Affiliée à la Société Centrale Canine, agréée par le Ministère de l'Agriculture
Siège social : En cours de transfert - Adresse postale : Côte de l'abreuvoir - RN 117 64530 GER

TASSE Emmanuel
Président du CFABAS
6 quater rue du 18 juin 1940
94700 MAISONS ALFORT
01.48.93.49.98
06.07.89.54.81
president@cfabas.fr

Nos ref : CFABAS/PDT/2007/040

Le 26 août 2007

Le Président du C.F.A.B.A.S.
à
Monsieur Michel DELPUECH,
Directeur de cabinet de Madame la Ministre de l'Intérieur

Objet : législation sur les chiens dits « dangereux » - réunion d'évaluation du 27 août 2007.

Monsieur le directeur de cabinet,

Suite à l'accident tragique lié à une morsure de chien ayant occasionné le décès d'une enfant à EPERNAY, madame la Ministre de l'Intérieur a convoqué une réunion pour ce lundi 27 août 2007 afin « d'évaluer l'application de la législation » et « d'envisager les mesures nécessaires pour prévenir de tels drames ». Monsieur le Premier Ministre a quant à lui, lors du journal télévisé de 20 heures de TF1, indiqué qu'il "faut maintenant mettre en place des réglementations beaucoup plus sévères parce qu'il n'y a pas de raison de laisser courir des risques à des enfants, à des personnes, simplement pour faire plaisir à des gens qui veulent entretenir des chiens qui n'ont pas leur place dans la société, dans la ville ».

Ces déclarations peuvent laisser craindre la prise de décisions qui risqueraient d'être inadéquates, sous le coup de l'émotion.

Je vous écris donc en qualité de président du Club Français des Amateurs de Bull terrier, d'American staffordshire terrier et de Staffordshire bull terrier (C.F.A.B.A.S.) et de membre du Groupe de Travail sur les Chiens Dangereux mis en place par le précédent gouvernement à l'été 2006.

A l'aune, d'une part, des conclusions de ce Groupe de Travail sur les Chiens Dangereux (cf. pièce jointe n° 2) et, d'autre part, des connaissances scientifiques actuelles, je me permets en conséquence de vous livrer les observations suivantes.

1° - Sur l'évaluation de l'application de la législation et sur cette législation en elle-même :

L'article 11 de la loi n° 99-5 relative aux animaux dangereux et errants prévoyait qu'un rapport d'évaluation soit déposé devant le Parlement en 2001. Ledit rapport a été produit au premier trimestre 2007.

Par ailleurs, en pièce jointe n°1 figure un essai de bilan officiel établi à partir des différentes réponses des ministères concernés (Intérieur et Agriculture) aux questions parlementaires. Le bilan qui en ressort paraissait à l'évidence positif du point de vue des ministères concernés.



D'un point de vue plus général, quant à la teneur même de la loi n° 99-5, **force est de constater que le principe même de dangerosité d'un chien du fait de son appartenance raciale est en totale contradiction avec les conclusions du groupe de travail sur les chiens dangereux (cf. pièce jointe n° 2) et sans fondement :**

- scientifique (cf. pièce jointe n° 3) ;
- statistique (cf. pièce jointe n° 4).

Ce dispositif législatif est par ailleurs très largement **discutable**.

La Grande-Bretagne a été l'un des premiers pays à mettre en place une législation (au travers du « dangerous dog act ») définissant des mesures d'interdiction et de restriction (dont la tenue en laisse et la muselière en permanence) à l'encontre de plusieurs races. L'efficacité de ces mesures est bien loin d'être avérée. En effet, une étude a été consacrée à l'évaluation de l'efficacité de cette loi en comparant la situation épidémiologique (urgences hospitalières) avant son existence et deux ans après son entrée en vigueur. Ce travail scientifique a abouti à la conclusion que « *si la législation a pour but de prévenir et réduire les accidents par morsure, elle a peu d'impact en matière de sécurité publique* »¹.

Plus généralement, placés dans des conditions propices, les chiens de toutes races sont susceptibles de devenir des animaux dangereux, raison pour laquelle la prise en compte du contexte de l'accident est essentielle.

Tenter de juguler le phénomène par la discrimination de certaines races est inefficace :

- tous les chiens d'une race considérée actuellement comme dangereuse ne sont pas agressifs ;
- la fréquence d'incidents dangereux au sein d'une même race est influencée par des facteurs divers qui peuvent évoluer dans le temps,
- les chiens dangereux de races non comprises dans une liste officielle échappent aux mesures prévues, y compris les bâtards,
- il n'est pas aisé, même pour des professionnels, de déterminer de façon exacte et rapide la race du chien parmi tous les croisements et standards.

Comme l'indique Claude BEATA, vétérinaire comportementaliste, « *l'agressivité est un problème réel de santé publique et les vétérinaires comportementalistes français entendent témoigner avant tout de leur compassion pour les victimes. Ils souhaitent oeuvrer dans le sens de la réduction des accidents.*

L'abord ethnique de la loi en France (certains types et races visés) a fait dominer le nombre de chiens incriminés mais n'a fait baisser ni le nombre de morsures ni le nombre d'accidents fatals. »²

Lors de création des catégories de chiens "susceptibles d'être dangereux" certaines races n'existaient pas sur le territoire national ou étaient très peu représentées.

La mise en catégorie de l'américain staffordshire terrier a favorisé l'émergence de chiens proches morphologiquement, reconnus ou non par la FCI, et ayant grossièrement le même caractère et les mêmes aptitudes ; l'avantage pour les amateurs est que ces chiens ne sont pas soumis aux restrictions imposées par la loi, par exemple le Cane Corso et le Bouledogue Américain, le Ca de Bou, le Dogo Canario, le Fila de San Miguel (à un niveau moindre).

Une extension de la deuxième catégorie ou même une interdiction de races en France ne ferait qu'amplifier le phénomène au bénéfice de races parfois non stabilisées et non reconnues par la FCI, impliquant un recours exclusif à l'élevage sauvage, sinon clandestin. Il existe de par le monde une foule de races candidates dont le grand public n'a même jamais entendu parler. Par exemple une des prochaines races pourrait être le Alapaha blue blood, le Catahoula, le Black Mouth Cur, l'Alanho Espagnol ou le Olde English Bulldog...

Ce qui fait qu'une extension des catégories serait à refaire toutes les quelques années et s'allongerait à l'infini si on voulait y inclure des chiens d'une certaine morphologie : un vrai casse tête pour le législateur et pour les représentants de l'ordre qu'il faudrait se résoudre à transformer en experts canins.

Enfin, le dispositif est en lui-même **dangereux et contre productif**.

La mise en place de la loi de 1999 a généré un faux sentiment de sécurité, entretenu par le fait que les chiens dits « dangereux » étant ainsi contenus, il n'y a plus aucun risque vis-à-vis des autres chiens.

L'attribution du qualificatif "susceptible d'être dangereux" aux seuls représentants énumérés dans une liste et à l'exclusion des autres chiens correspond à une conception qui n'est pas conforme aux connaissances en matière de dangerosité possible et, qui plus est, constitue un risque non négligeable de favoriser des accidents.

¹ J.R. BUCKLEY, A. ESMAIL (1996) : *Does the dangerous dogs act protect against animal attacks: a prospective study of mammalian bites in the accident and emergency department*

² Claude Beata, Docteur Vétérinaire Comportementaliste, Président de Zoopsy, Vice-président de l'Afvac, de l'ESVCE (European Society of Veterinary Clinical Ethology), Trésorier de l'ECVBM – CA (European College of Veterinary Behavior Medicine – Companion Animals) – Conférence de presse ZOOPSY – 18 janvier 2006

L'évolution constatée, par exemple, dans le Land allemand de Brandenburg, où ont été instaurées des mesures comportant une liste de races considérées dangereuses, constitue une illustration des "effets collatéraux" qui peuvent apparaître dans un contexte analogue à celui existant en France. Une étude (Struwe R., Kuhne F.) a analysé les statistiques officielles du Land de Brandenburg de 1995 à 2003.

Elle relève en particulier une augmentation (tant absolue que relative) des incidents impliquant des Labradors et Golden Retrievers, pour ne citer que ces races bénéficiant d'une réputation inverse à celles des chiens "listés".

Le principe même de la catégorisation des chiens peut également avoir l'effet pervers de rendre ces chiens plus dangereux : en effet, sous l'effet de la pression médiatique, du regard d'autrui, les propriétaires de tels chiens peuvent être tentés de les isoler le plus possible, d'en limiter les contacts avec l'extérieur et de les rendre ainsi sociaux.

Il installe en outre le public dans un faux sentiment de sécurité vis-à-vis des chiens comme le précise le docteur vétérinaire TROILLET en indiquant à propos des mesures liées à des races de chiens qu'elles « *sont susceptibles de donner un faux sentiment de sécurité à la population.*»³

2° - Sur les mesures envisageables pour prévenir de tels drames :

La problématique des morsures de chiens, véritable fléau national, préoccupe les citoyens. Suivant les sources, l'on fait en effet état de 100.000 à 300.000 morsures de chiens par an. Cet état de fait est donc un réel problème de société. **Il ne doit pour autant pas tenter, à mon sens, d'être résolu par des mesures qui seraient prises sous le coup de l'émotion.** Or, les diverses récentes réactions à l'issue de l'accident d'EPERNAY font craindre le pire.

Cette situation nécessite une démarche globale qui pourrait être basée sur les pistes suivantes, pistes d'ailleurs préconisées par le Groupe de Travail sur les Chiens Dangereux.

2.1 -Un préalable : la déclaration obligatoire des cas de morsures et l'évaluation comportementale des chiens mordeurs :

Avant même de rechercher les mesures permettant de prévenir les morsures de chiens en France, il convient de se doter des outils d'observation et de recherche nécessaires.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, une nouvelle mesure législative est venue compléter le Code Rural en instituant, pour le Maire, la possibilité de faire réaliser une évaluation comportementale de tout chien qu'il considérerait comme dangereux.

Cette mesure, initiée par l'Assemblée Nationale, a hélas été sortie de son contexte initial. Le groupe de travail sur les chiens dangereux a eu effectivement l'occasion, au travers de son relevé de conclusions (**pièce jointe n° 2**), d'insister sur la nécessité d'évaluer le comportement des chiens pour en déterminer la dangerosité potentielle, au travers d'une grille d'évaluation comportementale, **obligatoire pour tous les chiens mordeurs**. Il n'avait jamais été question d'en réserver l'application aux chiens sur désignation du maire ou, comme cela risquerait dans la pratique de se développer, aux chiens catégorisés.

Les propriétaires de chiens catégorisés ont aujourd'hui une véritable chape qui pèsent sur eux :

- obligations variées et importantes ;
- obligation coûteuses au travers notamment de l'obligation d'assurance ;
- sanctions importantes en cas de non respect des obligations légales ;
- mise au ban de la société ;
- etc.

Par ailleurs, plusieurs études ont démontré que des mesures de tests ciblés sur les races actuellement catégorisées sont inutiles (cf. **pièce jointe n° 5**).

Ainsi, le principe même de visite comportementale initié par la loi de mars 2007, **mais généralisé à l'ensemble des chiens mordeurs**, serait intéressant car il pourrait être un des outils qui permettraient, à terme, de limiter le nombre de morsures de chiens en France et, ainsi, d'apporter une réponse efficace aux préoccupations des citoyens. A partir de l'examen précis de l'ensemble des visites pratiquées au niveau national, l'Etat pourra en effet adopter les mesures préventives nécessaires.

³ Docteur Charles TROILLET, op. cité

Ce dispositif ne produira toutefois tous ses effets qu'à trois conditions :

① **que chaque cas de morsure de chien, quelle que soit sa race, fasse l'objet d'une déclaration obligatoire par l'instance ayant eu à en connaître : médecins, services des urgences, vétérinaires, assureurs, etc :**

en effet, la difficulté de chiffrage du nombre de morsures et de connaissance de l'ampleur du phénomène provient du fait que nombre de morsures restent inconnues dans la mesure où elles restent circonscrites dans la sphère familiale ou sont sans gravité apparente.

② **qu'une visite comportementale soit rendue strictement obligatoire dans un délai court après la morsure :**

le suivi vétérinaire des animaux mordeurs, prévu par l'article L.223-10, n'est quant à lui bien souvent pas respecté par les propriétaires, cette obligation n'étant pas assortie de sanctions. Il conviendrait d'éviter cet écueil pour la future visite comportementale.

③ **que l'ensemble des constatations issues de ces visites fasse l'objet d'une remontée au plus haut niveau afin de pouvoir, in fine, adapter le dispositif préventif à mettre en œuvre :**

Une politique efficace et adaptée passe nécessairement par un suivi précis des morsures de chiens en France. A cet effet, la mise en place d'une base de données recensant l'ensemble des cas de morsures déclarés, sur la base d'un imprimé-type comportant des informations essentielles (race du chien, localisation de la morsure, âge de la victime, description du déroulement de l'accident, etc...), semble un préalable indispensable.

Cette base serait alimentée à partir des déclarations des intervenants ayant à en connaître : DDSV, vétérinaires, médecins, services d'urgence, sociétés d'assurance, etc... afin de disposer d'un spectre de déclaration le plus important possible. En effet, de l'exhaustivité de cette base dépend son utilité.

Ainsi alimentée et ses données examinées par un Observatoire des morsures de chiens (composé de membres experts : représentants de ministères, parlementaires, vétérinaires, représentants d'association, etc...) se réunissant périodiquement, cette base permettrait d'ajuster au fil du temps les mesures existantes voire d'en mettre en œuvre d'autres.

Cet Observatoire communiquerait annuellement au public le résultat de l'analyse des données issues de la base.

La complétude de cette base passe bien sûr par une information précise des personnes censées l'alimenter. Elle passe aussi par un rappel sur le caractère obligatoire de l'identification des chiens.

Son caractère anonyme quant à l'identité du propriétaire du chien ne soulève pas de difficulté.

2.2 – Des mesures de prévention pouvant d'ores et déjà être envisagées :

Les causes réelles du risque lié aux chiens mordeurs ou agressifs sont aujourd'hui largement identifiées par les professionnels du chien :

- mauvaises conditions d'élevage (mauvaise socialisation du chiot) ;
- mauvaises conditions de détention (mauvaise éducation du chien) ;
- mauvaise information des maîtres ;
- mauvaise information des victimes.

Sur la base de ces éléments, l'on pourrait envisager un certain nombre de pistes de réflexion :

Mesures concernant les conditions d'élevage :

Le professeur Yves LEGEAY, vétérinaire et auteur d'un rapport sur la commercialisation des animaux de compagnie, livrait en 1999 les chiffres suivants concernant le chien :

- un marché de 2,5 milliards d'euros ;
- 18.000 emplois en France ;
- 900.000 chiens « échangés » par an, dont 150.000 chiens de race inscrits au Livre des Origines, 100.000 commercialisés dans les animaleries et 650.000 produits par une « nébuleuse ».

Les chiens inscrits au Livre d'Origine sont soumis à des règlements d'élevage émanant de la Société Centrale Canine, fixant des contraintes strictes, gage de qualité.

Pour le reste, 83 % des chiens, il n'existe rien. Les conditions d'élevage des chiens sont inconnues.

Ces conditions d'élevage étant une phase primordiale dans la formation du caractère du chien (sa socialisation), un meilleur **contrôle des naissances** pourrait être intéressant.

Ce contrôle des naissances pourrait se matérialiser de la façon suivante :

- obligation de déclarer toute portée (race ou croisement) dans les 10 jours de la naissance ;
- suite à l'annonce de portée, possibilité pour la Société Centrale Canine ou les Directions des Services Vétérinaires d'initier un contrôle des conditions d'élevage qui permettrait d'examiner les conditions dans lesquelles les chiots grandissent, phase primordiale pour le bon équilibre du chien et par conséquent pour sa vie dans la société ;
- Sanctions sévères si l'annonce n'est pas faite.

Le fait de contrôler ces naissances pourrait tout d'abord certainement permettre de limiter ce type de naissances. Moins de naissances, mais plus de naissances de chiens équilibrés. Tout contrôle qui ferait apparaître des conditions d'élevage inadéquates conduirait à une interdiction de produire des chiens.

Un « niveau supérieur » pourrait constituer à encourager, voire pourquoi pas, interdire **la production de chiens non inscrits au Livre des Origines**.

Pour reproduire du chien LOF les 2 parents doivent être confirmés et le juge a le devoir, outre la vérification que la morphologie des chiens correspond au standard, de s'assurer que les chiens ne sont ni peureux, ni agressifs, il a le devoir alors de leur refuser la confirmation et ainsi les exclure de l'élevage LOF. La production de chiens LOF est un gage de qualité et c'est un premier pas dans la sélection des chiens nécessaire pour obtenir le droit de reproduction en France. Cette sélection est affinée par le test d'aptitudes naturelles (TAN) organisé par certains clubs dont le but est de déterminer les sujets Recommandés, c'est à dire dont l'utilisation en élevage est conseillée par la SCC.

Le prix d'inscription au LOF est seulement de 21 €, c'est à dire que le prix de revient entre un chien LOF et un "sans papiers" est modique, alors pourquoi certains "éleveurs" clandestins produisent-ils des chiens non LOF?

Par ailleurs, quelles que soient les races, des milliers de chiens proviennent de filières étrangères. Ces chiens sont « élevés » dans des conditions déplorables (élevage en batterie, mauvaises conditions sanitaires, etc...) ce qui nuit très gravement à leur socialisation.

Ces filières ne sont par ailleurs pas sans préjudice sur l'élevage français. Les éleveurs français, prenant à cœur leur métier, se sacrifiant parfois financièrement pour assumer leur passion, se voient concurrencés par des boutiques alimentées par ces filières clandestines et pratiquant des prix « cassés ».

Une solution pourrait être **l'interdiction de l'importation de chiens étrangers non inscrits à un livre d'origine reconnu par la Fédération Cynologique Internationale**.

Une telle mesure tuerait dans l'œuf ces importations sauvages et favoriserait par conséquent l'élevage français et, de fait, le maintien de l'emploi généré par ce secteur d'activité (20.000 éleveurs en France sauf erreur de ma part).

En ce qui concerne la valorisation de l'élevage en France, certains clubs de race ont mis en place ce que l'on appelle une « charte d'élevage ». J'essaye de mettre en place ce dispositif dans mon club. Ce document, que les éleveurs sont libres ou non de signer, permet au club de mettre en avant les éleveurs ayant une politique saine : ne pas faire saillir une liche plus de x fois dans sa vie, conditions matérielles d'élevage de qualité, suivi des clients, etc...

Le reproche majeur que font les professionnels du chien à ce type d'accord est que, hormis la radiation de la liste des éleveurs signataires d'une telle charte, un club ne dispose d'aucun moyen de coercition vis-à-vis des éleveurs qui ne jouent pas le jeu de la qualité.

Ne serait il pas possible de **donner aux clubs de race des moyens d'action plus importants ?**

Par ailleurs, il existe en France ce que l'on appelle un « affixe » (c'est en fait, schématiquement, la dénomination sociale de l'éleveur). Les clubs n'ont aucun moyen de refuser un affixe ! En effet, si la personne veut disposer d'un affixe, la seule condition vis-à-vis du club, est d'être adhérent du club. Que se passe t il alors dans les faits ? La personne adhère au club, obtient son autorisation du club d'obtention d'un affixe, puis ne renouvelle pas l'année suivante. Ne pourrait on imaginer le **durcissement des conditions d'obtention de cet affixe ?**

La loi de 99 a imposé aux éleveurs réguliers le passage d'un examen censé contrôler les connaissances de l'élevage canin, des besoins du chien, etc... : le certificat de capacité ; les éleveurs occasionnels en sont dispensés s'ils ne produisent pas plus d'une portée par an.

Cette tolérance devrait être supprimée : elle encourage les élevages clandestins (une portée au nom du mari, une au nom de la femme, une au nom de chaque enfant...) et imposer ce certificat de capacité dès la première portée produite.

Mesures concernant les conditions de détention et les conditions d'éducation des chiens par leurs maîtres :

Une enquête réalisée en 2000 (SCC-SOFRES, décembre 2000) indiquait à l'époque que 83 % des français pensaient que les propriétaires éduquaient de plus en plus mal leur animal (nuisances sonores, hygiène, agressions, etc). Par ailleurs, un foyer sur 4 (même étude) possède un chien !

Posséder un chien n'est pas un acte anodin. Il serait envisageable de **limiter les conditions d'acquisition d'un chien** en instituant que ne pourront acquérir de chien :

1. toute personne de moins de 18 ans révolus.
2. toute personne dont le casier judiciaire n'est pas vierge de toute infraction grave au code pénal.
3. toute personne incapable de discernement.
4. toute personne sous tutelle ou sous curatelle, sous réserve de la décision de l'autorité tutélaire.

Ce point est évidemment sensible car il touche la « qualité » du propriétaire de chien, mais demande tout de même réflexion.

Les conditions seraient bien sur les mêmes en cas d'adoption d'un chien.

Posséder un chien n'est pas un acte anodin. Mal l'éduquer ne l'est pas plus et c'est bien souvent par des conditions d'éducation inadéquates que tel ou tel propriétaire est à l'origine de troubles de comportement de son chien, le conduisant parfois à commettre l'irréparable en étant à l'origine de morsures.

Ce volet « éducation du chien » est bien souvent occulté et, sous couvert de rendre leurs chiens heureux, certains propriétaires leur font parfois prendre un mauvais pli. **Il convient de responsabiliser le détenteur.**

Le docteur vétérinaire de MEESTER affirme que *« la seule possibilité de réduire le danger consiste à responsabiliser les détenteurs d'animaux, les rendre conscients de leur responsabilité vis-à-vis de leur famille, de la société et de l'animal, et d'intensifier les efforts pour mieux socialiser les chiens et augmenter la connaissance des propriétaires et des victimes possibles sur le comportement des chiens. »*⁴

Ce point de vue, partagé par beaucoup de professionnels, est aussi celui du rédacteur du présent document. Même s'il ne paraît pas possible d'imposer à tout nouveau propriétaire des séances d'éducation (complexe, onéreux, etc...), l'on pourrait imaginer que les vétérinaires, acteurs incontournables du monde du chien, soient un vecteur de ces conseils d'éducation et de la surveillance de comportements « déviants » tant de la part des maîtres que de leurs chiens.

Mesures de prévention et d'information du public :

L'étude SOFRES évoquée ci-dessus indiquait en 2000 que 76 % des français estimaient qu'il serait efficace d'informer l'ensemble des citoyens sur les droits et devoirs liés à la détention d'un chien.

Les statistiques démontrent en outre qu'une grande part des accidents ont lieu dans la sphère privée et avec des chiens connus des victimes. La majorité des victimes sont des enfants.

Avant de conduire une voiture, le public apprend le code de la route et suit des séances de conduite ; on ne lui met pas les clés de la voiture dans la main en lui disant « roule ».

C'est un peu la même chose pour le chien : tout un chacun n'est pas censé savoir comment réagit un chien et selon quels codes il fonctionne. Sans qu'il soit nécessaire à mon sens de délivrer un permis de détention pour certaines races de chiens (on retomberait alors dans l'esprit de la catégorisation que je décrie), l'on pourrait très bien envisager :

- une campagne d'information nationale sur la « psychologie » du chien,
- une intervention impérative de vétérinaires dans les écoles au profit des enfants (l'une de mes adhérentes travaille sur la réalisation d'une petite bande dessinée au profit des enfants),
- une diffusion d'une plaquette d'information aux associations de parents d'élèves,
- etc...

Pour les futurs propriétaires de chiens, acheter un chien résulte bien souvent d'un coup de cœur sur un bien de consommation comme un autre. Si l'on suit ce raisonnement (certes erroné), l'on voit mal aujourd'hui vendre un aspirateur ou une télé sans mode d'emploi ! La mise en place et la diffusion, à chaque acquéreur ou adoptant, d'une brochure d'information leur rappelant leurs devoirs et obligations permettraient de pallier ce manque de connaissances de base.

⁴ Rudi de MEESTER, op. cité

Ces programmes de prévention sont plébiscités par les professionnels du chien. Le docteur Claude BEATA souligne « l'importance des programmes de prévention qui en améliorant la connaissance de l'animal diminuent les risques. »⁵

Il est ainsi reconnu qu'un travail de prévention effectué auprès des victimes potentielles, en particulier les enfants, est une mesure très importante. En effet, considérant que les accidents sont bien souvent le fait d'un chien connu et que nombre des victimes sont des enfants, on peut affirmer l'importance de la prévention : l'enfant apprend à prendre contact avec l'animal, qu'un grognement n'est pas anodin, comment se comporter en cas d'agression, etc. En tant qu'autre groupe à risques, les personnes âgées doivent quant à elles pouvoir être renseignées ou conseillées.

Un programme de prévention des accidents par morsure de chien a été développé en Grande-Bretagne, il y a plus de 10 ans (PAB, Prevent A Bite, prévenir une morsure). Par ailleurs, selon une étude australienne, 91 % des enfants avaient un comportement adéquat vis-à-vis d'un chien inconnu qui s'approchait d'eux, dix jours après avoir suivi un tel programme. En Suisse, le programme PAB a été introduit dans les régions de Berne, de Schaffhouse et de Lausanne.

*
* *

En conclusion, j'espère que ces éléments vous permettront d'éclairer les réflexions à venir.

Afin le cas échéant de les étayer et de les développer, je sollicite par ailleurs par la présente une entrevue, à votre convenance, avec vous-même ou Madame la Ministre.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le directeur de cabinet, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Fait à MAISON ALFORT, le 26 août 2007
Le Président, Emmanuel TASSE
Signé : E.TASSE

Pièces jointes :

- 1 - Essai de bilan officiel sur l'application de la loi n° 99-5
- 2 - Relevé de conclusions du Groupe de Travail sur les Chiens Dangereux
- 3 - Les dispositions relatives à la catégorisation raciale sont sans fondement scientifique
- 4 - Les dispositions relatives à la catégorisation raciale sont sans fondement statistique
- 5 - Inutilité des tests de caractère ou de comportement sur des catégories de chiens prédéfinies.

⁵ Claude BEATA, op. cité

Essai de bilan officiel sur l'application de la loi n° 99-5

L'article 11 de la loi n° 99-5 prévoyait que « *le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi un rapport dressant un bilan sur la portée de cette loi concernant les deux catégories de chiens mentionnées à l'article 211-1 du code rural* ».

Ce rapport a été remis aux parlementaires au premier trimestre 2007.

L'on peut également rechercher par ailleurs des éléments pouvant permettre de tirer un bilan de la loi de 1999 et c'est là que la tâche se complexifie.

Tout d'abord aucun chiffre n'est donné quant à l'évolution du nombre de morsures en France depuis la mise en place de la législation sur les chiens dits dangereux. L'efficacité de la loi de 1999 quant à ce qu'elle était censée solutionner – le nombre de morsures de chiens en France – n'est donc aujourd'hui aucunement mesurable.

Quelques éléments existent toutefois bien qu'ils soient sans rapport direct avec le nombre de morsures.

1. - Dès mars 2004⁶, le Ministre de l'Intérieur tirait un bilan très positif de la mise en place de la législation sur les chiens dangereux en indiquant que « *les éléments d'information recueillis auprès des préfetures et des forces de l'ordre montrent une très réelle diminution, tant du nombre de chiens relevant de la réglementation sur les animaux dangereux détenus par les particuliers, que du nombre d'infractions à cette réglementation constatées ou d'accidents causés par ces chiens* ».

2. - Dans une réponse⁷ du 8 mars 2005 à une question parlementaire, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales indiquait que « *les services du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dressent un bilan plutôt positif de l'application de la loi précitée. Le climat d'insécurité lié à la présence menaçante de chiens de type pit-bulls en zone urbaine ou périurbaine a notablement diminué. De plus, les problèmes qui résultaient de l'augmentation des chiens de première catégorie semblent avoir régressé* ». Hélas, aucun chiffre ne vient étayer cette affirmation.

3 - Dans une réponse⁸ du 4 janvier 2005 à une question parlementaire, le Ministre de l'Intérieur présentait les statistiques suivantes :

	2000	2001	2002	2003
Nombre de déclarations de chiens de 1 ^{ère} catégorie	7.144	1.448	614	297
Nombre de déclarations de chiens de 2 ^{ème} catégorie	33.848	7.982	5.980	4.384
Nombre d'infractions constatées (1)	16.307	1.788	543	243
Nombre de saisies opérées	1.701	79	23	12

(1) L'information n'étant pas précisée dans la réponse du Ministre, l'on peut supposer qu'il faut comprendre « nombre d'infractions à l'obligation de déclaration »

Dans sa réponse, le Ministre en tire la conclusion que les « *deux derniers indicateurs sont étroitement liés à la diminution du nombre d'accidents* ». Aucun chiffre ne vient hélas appuyé cette assertion.

⁶ Réponse publiée au JO du 09/03/2004 page 1860 (question n° 24672 de monsieur Jean-Pierre KUCHEIDA, député socialiste, publiée au JO du 15/09/2003 page 7065)

⁷ Réponse publiée au JO du 08/03/2005 page 2385 (question n° 52376 de monsieur Philippe VITTEL, député UMP, publiée au JO du 30/11/2004 page 9325)

⁸ Réponse publiée au JO du 04/01/2005 page 142 (question n° 49404 de madame Chantal ROBIN-RODRIGO, députée socialiste, publiée au JO du 26/10/2004 page 8274)

Pièce jointe n° 1

4 - Ces chiffres évoqués sont à rapprocher de ceux annoncés par le ministre délégué à l'aménagement du territoire, le 19 septembre 2006, lors de l'examen au Sénat du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance. Il y annonçait en effet les chiffres suivants :

	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre de déclarations de chiens de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	40.992	23.477	19.370	18.740	17.855

Autant les chiffres de l'année 2000 sont cohérents avec ceux annoncés par le Ministre de l'Intérieur le 4 janvier 2005 (7.144 + 33.848 = 40.992), autant une incohérence apparaît pour les années suivantes.

Ceux annoncés en septembre 2006 semblent toutefois plus cohérents au regard du nombre de naissances, pour les mêmes années d'american staffordshire terrier et de rottweiler.

Le ministre délégué fait en outre état de 120.000 chiens déclarés dont 20.000 de 1^{ère} catégorie.

Il cite enfin une estimation du Ministère de l'Agriculture de 260.000 chiens de 1^{ère} catégorie non déclarés. La construction de ce chiffre mériterait d'être détaillée car elle paraît **très largement exagérée** à l'aune de la baisse des infractions constatées (mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus).

En effet, si l'on retient le taux de non-déclaration le plus fort (en 2000 : 16.307/40.992 soit 39 %) - or ce taux n'a fait que baisser - l'on obtiendrait une estimation de l'ordre de 48.000 chiens non déclarés (40 % de 120.000).

Ce chiffre paraîtrait bien plus réaliste mais pourrait très bien être lui regardé comme excessif au regard du satisfecit ci-dessous (paragraphe 1.6.5).

5 - Quant au nombre d'infractions constatées à l'obligation de stérilisation des chiens de 1^{ère} catégorie, le Ministre de l'Intérieur livrait, en 2005⁹, les chiffres suivants :

- année 2000 : 1.970 ;
- année 2001 : 817 ;
- 1^{er} semestre 2002 : 163.

Le Ministre précisait que « *compte tenu de l'efficacité du dispositif de contrôle des chiens dangereux mis en œuvre ... la base statistique mise en place par les services de police a cessé d'être alimentée à l'issue des cinq recueils semestriels précités* ».

⁹ Réponse publiée au JO du 04/01/2005 page 141 (question n° 48137 de monsieur Jean-Marie DEMANGE, député UMP, publiée au JO du 05/10/2004 page 7706)

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CHIENS DANGEREUX/
ÉVALUATION DE LA DANGÉROSITÉ DES CHIENS ET
FORMATION ET ÉDUCATION DU MAÎTRE AVEC SON CHIEN**

Mardi 12 septembre 2006 au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche

Participants : MME et MM Anne Marie HASSON, Michel BERNARDIN (CNSPA), Brigitte ETCHEVERRY (Ecole du Chien), Anne-Marie LE ROUEIL (SNPCC), Anne-Marie CLASS, Michel CHIRAT, Jean –Paul PETITDIDIER(SCC), Serge BELAIS, Lida KLARFELD (SPA), Rémi GELLE, Claude LAUGIER(SNVEL), Claude BEATA (Zoopsy), Jean-Luc VUILLEMENOT (AFIRAC), Christian RONDEAU (CSOV) Jean Michel MICHAUX (ISTAV), Olivier SILLION, Luc LADONNE (PRODAF), Xavier GOSSELIN (FNSEA), Anne DENISSE (justice), Florent BOUR, Eric CAREMANTRANT, Alain LEROUX (intérieur) JF MICHEL, Eric DUMOULIN, Eric KEROURIO (agriculture)

Le 21 juin 2006 une réunion avec les acteurs du monde de la cynophilie, du commerce des chiens, de la profession vétérinaire et des associations de protection animale a défini la **constitution d'un groupe de travail visant à élaborer des propositions sur 3 thèmes** :

- 1) l'éducation du maître et du chien avec un aboutissement sur la création d'une attestation (responsabilisation du détenteur) ,qui serait délivrée au terme d'une formation dont les formateurs, le contenu, la durée et le coût seraient à préciser.
- 2) sur les sanctions et les aspects judiciaires afin de préciser, outre l'indispensable clarification entre propriétaire, gardien, détenteur, un renforcement des sanctions en cas de mauvais traitements (substitution d'un délit à la contravention de la 3^{ème} classe), l'intensification des moyens de lutte contre les filières clandestines et surtout, le problème de l'identification des chiens.
- 3) sur l'évaluation de la dangerosité du chien dans l'optique de définir les éléments objectifs qui permettent de mieux cerner l'étendue des risques générés par le chien.

Les réunions interministérielles du mois de juin ont déjà permis de préciser les aménagements à effectuer au niveau de la loi, l'une des principales orientations étant de renforcer les pouvoirs des Maires et des Préfets lorsqu'un chien est susceptible de présenter un danger grave et immédiat (article L 211-11 du code rural), notamment en améliorant les procédures qui permettent à l'autorité administrative de prescrire au propriétaire ou au gardien de l'animal des mesures de nature à prévenir le danger, de placer l'animal dans un lieu adapté et d'ordonner son euthanasie dans des délais brefs.

Alors que dans la loi du 6 janvier 1999 le législateur a choisi de déterminer la dangerosité potentielle des chiens a priori, en fonction de l'appartenance à certaines races ou certains types morphologiques, **les deux réunions du groupe de travail ont permis de préciser que la dangerosité potentielle d'un chien résulte de multiples autres facteurs et notamment de l'éducation qu'à pu recevoir le chien.** Par ailleurs de nombreux chiens peuvent infliger des blessures graves en particulier aux enfants sans appartenir nécessairement à des races de molossoïdes.

A partir de ce constat, l'idée **d'évaluer le comportement des chiens pour en déterminer la dangerosité potentielle** apparaît importante et doit être approfondie. En termes de mise en œuvre, le concept de **grille d'évaluation comportementale** a été présenté par la **profession vétérinaire**, en insistant pour la **rendre obligatoire pour tous les chiens mordeurs, avec, le cas échéant, un suivi régulier du chien au cours de sa vie.** Cette démarche nécessite au préalable de définir les critères objectifs et les vétérinaires à même de conduire cette évaluation. Ce sujet a induit une autre réflexion sur **les règles de bonne pratique d'élevage qui ont un rôle déterminant dans l'évolution comportementale du chien.** La question des conditions d'élevage a conduit le groupe de travail à estimer que les bonnes pratiques d'élevage devaient s'appuyer avant tout sur **la traçabilité des chiens détenus et vendus avec une fiabilisation et une centralisation des données tenant aux reproductrices donnant lieu aux portées de chiots vendus** en France.

En dernier lieu les conditions de maîtrise du comportement d'un chien a amené le groupe de travail à s'interroger sur la **responsabilisation des propriétaires** de chiens. Cette responsabilisation est un élément primordial de la réflexion qui

doit aboutir à des outils permettant de donner au Maire des garanties sur les conditions de garde des chiens identifiés comme susceptible de présenter un danger (article L 211-11 du code rural). Dans ce dernier cas un renvoi aux éducateurs professionnels pour établir des séances d'éducation canine permettrait d'établir les certificats de suivi utile à démontrer la bonne volonté des propriétaires pour maîtriser leur chien.

La dernière réunion du groupe de travail s'est attachée à préciser les propositions qui peuvent être avancées pour améliorer la prise en compte et la maîtrise de la dangerosité éventuelle d'un chien.

Le groupe de travail s'est opposé à l'allongement de la liste des chiens des deux catégories et s'est opposé à un passage des chiens non LOF de type morphologique Rottweiler en première catégorie (à l'exception du Syndicat Nationale des Professionnels des Chiens et des Chats qui y est favorable)

Le fil conducteur de la réflexion a été de fonder les propositions sur les moyens pouvant être avancés pour éviter et limiter l'émergence de la dangerosité canine. Le consensus visant à s'attacher à mieux encadrer la vente des chiens et leur détention par des maîtres conscients de leurs responsabilités tant à l'égard de l'animal que de la collectivité a permis de dégager différents niveaux d'actions allant de la production à l'utilisation du chien.

Le présent document indique en annexe les propositions du groupe de travail pour répondre aux risques d'accidents impliquant des chiens.

Renforcement des dispositions de contrôle pour l'identification des carnivores domestiques

Aménagement des sanctions pénales de l'article 214-5 du code rural : sur l'identification obligatoire de tous les chiens (une réflexion devrait être portée sur la généralisation de l'identification des chats comme la loi le prescrit pour les chiens)

La vente par les petites annonces et la limitation de la reproduction par les particuliers

Prévoir des sanctions en cas d'inobservation des dispositions de l'article L 214-8 du code rural relatif aux petites annonces passées par les professionnels et particuliers. Intégrer une responsabilité de l'éditeur et limiter ces annonces à des revues spécialisées.

Le groupe de travail considère inutile de modifier la loi avec la tolérance d'élevage d'une seule portée par an pour un particulier. Il est cependant ressorti des discussions l'intérêt de fiabiliser l'identification des chiens dès leur naissance et chez l'éleveur.

Les garanties sur les conditions d'élevage en vue d'une bonne socialisation des chiens commercialisés en France

Le projet de décret tenant aux activités liées aux animaux de compagnie devrait permettre de répondre, après son réexamen par le Conseil d'Etat, à l'établissement d'une réglementation sur les conditions d'élevage et de commerce des chiens donnant les objectifs pour assurer le respect du vivant et renvoyant à des moyens décrits dans des guides de bonnes pratiques validés par l'administration. Ces guides pourraient donner aux professionnels les outils visant à la certification de leurs activités grâce à la réalisation de contrôles réguliers par des organismes tiers fondés sur ces guides, pour garantir le respect du vivant.

Le groupe de travail serait favorable à la création d'un « *Label* » remis par une commission paritaire aux professionnels qui s'engagent à appliquer et respecter les textes tout au long de leurs pratiques (élevage, importation, vente, accompagnement des acheteurs, suivi des possesseurs et formation des vendeurs). Le « *Label* » comporterait un millésime.

Les supports d'information et de communication à l'égard des possesseurs et futurs acquéreurs d'un chien

Par le biais des réseaux existant que se soit au niveau des services de l'Etat que des réseaux des vétérinaires, des professionnels de la vente, des associations de protection animale (en particulier les refuges), des éducateurs et des collectivités locales, les propositions de communication passent par :

- Des opérations « Coup de Poing » des services de l'Etat sur des « cas » à fort potentiel médiatique et en accord avec l'ensemble des partenaires. Ces actions auraient un effet d'annonce qui marquerait la volonté politique forte de l'Etat à faire entendre et respecter la Loi (ventes, échanges, importations, élevages, annonces).
- La réédition du Livret de Responsabilisation qui pourrait s'insérer dans le passeport européen et être délivré par le praticien lors de la première visite. Le vétérinaire proposerait alors un protocole d'observation du comportement de l'animal.
- La diffusion d'un « questionnaire » sur la base d'un quizz dont les supports sont multiples. Il aurait pour mission d'aider le futur adoptant à faire le bon choix de façon ludique (profil psychologique, bénéfices & inconvénients d'un chien, responsabilité des maîtres & des acteurs, les étapes de la vie).
- Des interventions et la diffusion d'un support pédagogique dans les structures d'accueil

des enfants scolaires et périscolaires.

Evaluation et suivi du comportement du chien – Education du maître – le rôle du maire

L'évaluation de la dangerosité devrait être obligatoire pour :

- a) tout chien ayant mordu et se présentant chez le vétérinaire sanitaire pour une « visite chien mordeur » en application du code rural (art. L 223-10 du code rural).
- b) tout chien désigné par le maire en application de l'article 211-11 du code rural.
- c) tout chien à la demande de la justice.

L'outil préparé réunit trois grilles qui s'intéressent à différents aspects de l'agressivité et qui permettent au vétérinaire sanitaire formé à cet outil de proposer une décision raisonnée et cohérente. Cette évaluation est ponctuelle et demande à être régulièrement renouvelée.

L'idée est de permettre au vétérinaire sanitaire de repérer les cas qui ne posent pas problème :

- soit parce qu'ils ne présentent pas de critère actuel de danger
- soit parce que ce n'est manifestement pas la peine de recourir à une expertise complémentaire pour s'assurer de la dangerosité élevée de l'animal.

Dans les cas intermédiaires l'outil permet au vétérinaire sanitaire de savoir s'il peut renvoyer à un éducateur ou s'il est nécessaire de référer à un vétérinaire comportementaliste.

Ainsi tout propriétaire de chiens mordeurs dont la dangerosité est attestée par un vétérinaire devrait être contraint de suivre un stage d'éducation ;

Le groupe a également évoqué qu'il conviendrait de « récompenser » les propriétaires qui ont volontairement suivi des sessions d'éducation, avec des propositions tenant à la dérogation du port de la muselière ou de la tenue en laisse.

Enfin il conviendrait de prévoir un dispositif de formation des vétérinaires à l'évaluation comportementale des chiens.

Coordination nationale

La dimension transversale de la problématique a amené le groupe de travail à demander la création d'une Délégation Interministérielle permanente.

De la même façon la profession vétérinaire propose de mettre en place un observatoire pour collecter et analyser les données sur les morsures et les agressions liées aux chiens en lien avec les hôpitaux et les médecins. Un des objectifs pouvant être de développer les supports d'information et de formation nécessaires à la sensibilisation des médecins et des vétérinaires sur l'impact et l'origine des morsures chez le chien en vue de motiver une remontée d'information sur les cas rencontrés en clinique humaine comme animale.

Les dispositions relatives à la catégorisation raciale sont sans fondement scientifique.

La Suisse a été confrontée à la mise en place de cette législation et est à l'origine de plusieurs études très intéressantes à ce sujet.

Ainsi, à titre d'exemple, le groupe de travail de l'Office Vétérinaire Fédéral, dans un rapport du 21 décembre 2000¹⁰, développe un certain nombre de vérités scientifiques telles que les suivantes :

- « les chiens ne sont pas dangereux parce qu'ils appartiennent à une race, mais plutôt d'une manière individuelle et situationnelle » ;
- « aucune étude scientifique n'a pu mettre en évidence que le potentiel d'agression d'un chien était lié à sa race » ;
- « une restriction basée sur une liste de races est une mesure non ciblée pour la prévention des accidents par morsure de chiens et ne se justifie pas d'une manière scientifique ».

Ces propos trouvent échos de la part d'autres spécialistes, dans d'autres pays, comme en Autriche par exemple, où la Professeur Iren STUR (Institut für Tierschutz und Genetik Veterinärmedizinische Universität, Wien) indique que « *le danger représenté par un chien n'est en aucune manière en corrélation objective avec son appartenance raciale* ».

En Belgique, le docteur vétérinaire de MEESTER a indiqué récemment que « *depuis 1999, les ministres de santé publique et les gouvernements fédéraux belges ont étudié la possibilité de mettre en législation des mesures contre l'agression canine, 6 groupes de travail formés d'une centaine de spécialistes ont pu constater qu'il n'y a pas de mesures liées à certaines races qui soient défendables d'un point de vue éthique et scientifique.*»¹¹

Enfin, le docteur vétérinaire TROILLET a précisé que « *notre société considère que des mesures liées à des races ou des types de chiens ne sont pas adéquates (cf les expériences des pays voisins). Elles nous paraissent très lourdes, inapplicables et franchement arbitraires et elles sont susceptibles de donner un faux sentiment de sécurité à la population.*»¹²

Pour résumer, d'un point de vue éthologique, l'agression est un comportement qui fait partie du répertoire comportemental normal des espèces sociales, notamment du chien et de l'humain. Tous les chiens peuvent, par conséquent, produire des réactions agressives à des degrés divers, une menace constituant déjà une forme d'agression.

A ce jour, il n'existe pas de preuve scientifique qu'une race présente plus de comportement d'agression avec morsure qu'une autre (D.Planta, Vancouver, 2001).

Il faut entendre par là le fait que les études réalisées n'indiquent pas qu'il y ait des races ayant "instinctivement" une plus grande tendance à agresser l'être humain et à le mordre que les autres. Cela signifie en particulier que l'utilisation par l'Homme de certaines races plus que d'autres à des fins liées à des comportements d'agression ne traduit pas l'existence d'une plus grande agressivité génétique commune à l'ensemble des représentants de ces races.

L'utilisation qui est faite du chien peut par contre influencer le comportement du chien, de sorte qu'il est avéré, par exemple, que les chiens entraînés au "mordant" (indépendamment de leur race) manifestent des comportements d'agression accentués (Netto & Planta, 1997).

S'il est inapproprié de considérer que des races soient particulièrement agressives, il a par contre été possible d'identifier des lignées (familles) de chiens présentant des tendances agressives supérieures à la moyenne ou des comportements d'agression pathologiques. De telles lignées peuvent se retrouver parmi des races très variées (p.ex. English Springer Spaniel, Basset, Bull-terrier, Bouvier Bernois, Golden Retriever, ...) et sont susceptibles d'apparaître à tout moment au sein de n'importe quelle race.

Si un problème de ce type apparaît, l'éradication de la lignée atteinte suffit à corriger la situation, sans qu'il soit nécessaire de faire disparaître tous les représentants de la race touchée.

¹⁰ « Législation en matière de chiens dangereux », rapport du 21 décembre 2000

¹¹ Rudi De Meester, Vétérinaire comportementaliste belge diplômé DENVF, ancien expert des ministres Delvoet et Tavernier - Conférence de presse ZOOPSY – 18 janvier 2006

¹² Docteur Charles TROILLET, président des vétérinaires suisses – Conférence de presse ZOOPSY – 18 janvier 2006

Les dispositions relatives à la catégorisation raciale sont sans fondement statistique

22 cas d'agressions mortelles de chiens en France entre 1984 et 2005 : 2 imputables à des races actuellement catégorisées.

Des études viennent corroborer le caractère partial de la catégorisation existante.

Ainsi, le docteur Laurent KERN a précisé, en 2004¹³, que :

- les chiens impliqués dans les cas de morsures étaient « *surtout des gros chiens et notamment des bergers allemands (40 à 50 %) loin devant les autres races : terriers, cockers, caniches, huskys, labradors* » ;
- « *les chiens catégorisés ne sont en cause que dans moins de 2 % des cas* ».

En 1997, le Système Canadien Hospitalier d'Information et de Recherche en Prévention des Traumatismes (SCHIRPT) a produit une étude, réalisée auprès de 8 hôpitaux, indiquant que sur 278 cas recensés, le berger allemand, le cocker et le labrador étaient les races de chiens les plus impliqués (respectivement 40 fois, 16 fois et 15 fois).

En 2003, une étude du professeur A. KAHN¹⁴ a démontré que sur 100 cas de morsures, les races « bergers » étaient impliqués dans près de 30 % des cas.

En novembre 2006, j'ai sollicité l'ensemble des directions départementales des services vétérinaires (DDSV), en leur demandant de bien vouloir m'indiquer si elles disposaient de statistiques de morsures dans leur département : localisation des blessures, races impliquées, etc...

Une quinzaine d'entre elles ont répondu à ce jour : beaucoup d'entre elles ne disposent pas de ces chiffres ; d'autres disent ne pas les détenir ; quelques unes suivent cette problématique.

Trois d'entre elles m'ont ainsi communiqué les chiffres suivants :

l'une, du nord de la France, fait état de 78 cas de morsures sur une période allant du 01/07 au 30/09/2005. Les trois races les plus fréquemment impliquées sont :

- 17 cas concernant des chiens dits « croisés » (ce qui dénote bien de la difficulté d'associer un chien à une race parfois) ;
- 10 cas concernant des labradors ;
- 7 cas concernant des malinois.

L'american staffordshire terrier est concerné dans 1 cas.

la seconde, du sud de la France, fait état de 33 cas en 2006. Les trois races les plus fréquemment impliquées sont :

- 4 cas concernant des montagne des Pyrénées (certainement du fait d'une fréquence de la race due au particularisme local) ;
- 4 cas concernant des labradors ;
- 3 cas concernant des berges allemands.

L'american staffordshire terrier n'est concerné dans aucun des cas.

la dernière, du centre de le France, signale 48 cas en 2005 avec une prédominance de chiens de bergers (allemand, malinois, etc.). L'american staffordshire terrier n'est concerné dans aucun des cas.

Ces chiffres ne sont évidemment pas là pour détourner l'attention sur d'autres races de chiens mais bien pour démontrer, comme en attestent ces études et d'autres non citées ici, que les races de chiens impliquées dans des accidents par morsures ne le sont finalement qu'en proportion du cheptel existant :

- le berger allemand semble impliqué le plus fréquemment car c'est la race de chien la plus répandue dans la population où les études ont été faites ;
- les chiens catégorisés ne sont impliqués que dans 2 % des cas de morsures car ils ne représentent que 2 % de la population canine.

La catégorisation résultant de la loi de 1999 est donc totalement partielle et n'a répondu en son temps qu'à une stigmatisation des médias.

¹³ Laurent KERN – « les morsures de chiens : comprendre et prévenir » - Le journal des professionnels de l'enfance n° 26, janvier – février 2004

¹⁴ KAHN A., BAUCHE P, LAMOUREUX J, Dog Bite Research Team (2003):

"Child victims of dog bites treated in emergency departments: a prospective study", Eur. J Pediatr 2003

Inutilité des tests de caractère ou de comportements ciblés sur des catégories de chiens prédéfinies

Plusieurs études tendent à le prouver.

Le Land de Basse-Saxe (Allemagne) figure parmi les régions ou pays qui ont édicté des lois basées sur des listes de races. Le gouvernement de cette région a, en 2000, établi des catégories différentes de chiens, soumises à des conditions différentes, en raison d'un degré de dangerosité prétendument différent. Les chiens dits de catégorie 1 et 2 ont l'obligation de se soumettre à un test de comportement officiel. Les races concernées sont : American Staffordshire-Terrier, Bullterrier, Staffordshire-Bullterrier, Rottweiler, Doberman, chiens de type Pitbull.

L'université de Hanovre a réalisé différentes études afin de déterminer si les résultats du test étaient différents en fonction des catégories de chiens.

Une première étude (A.Mittmann, 2002) réalisée sur 415 chiens a établi que seuls 5 % des chiens testés présentaient un comportement d'agression inadéquat, dont un seul était pathologique. L'étude conclut ainsi que l'obligation de soumettre l'ensemble des chiens "listés" à une obligation de test officiel n'est pas justifiée.

Une deuxième étude (A.Böttjer, 2003) compare les résultats obtenus au test officiel par les chiens de catégories 1 et 2 en ce qui concerne les réactions d'agression intraspécifique. Cette étude indique qu'il n'y a aucune différence entre les 6 races/types de chiens et conclut qu'il n'y a aucune raison de les considérer différemment en ce qui concerne leur dangerosité.

Enfin, une troisième étude (T.Johann, 2004) a comparé les résultats obtenus à ce test par les chiens de catégorie 1 et 2 à ceux obtenus par un groupe témoin (70 Golden Retrievers). Il n'apparaît aucune différence significative entre les deux groupes.

En résumé, ces études concluent que les tests d'agressivité réalisés :

- n'indiquent pas un taux d'agressivité particulier parmi 6 types de chiens catégorisés,
- ne mettent en évidence aucune différence entre des races de chiens catégorisées et une race représentative de celles qui ne sont soumises à aucune interdiction.

Quant aux Etats-Unis, il existe une structure nationale dénommée American Temperament Test Society (A.T.T.S.) qui pratique des tests de « tempérament » sur de nombreuses races de chiens (185 au total). Sur ces 185 races, l'américain staffordshire terrier se classe, en 2005, dans les tous premiers avec un taux de réussite de 83,3 % (contre 83,7 % pour le golden retriever et 79 % pour le colley, races « réputées » gentilles).